



Arrêt

n° 35 628 du 10 décembre 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité monténégrine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 avril 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. HANS, avocate, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1 L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité monténégrine, d'origine ethnique rom et vous proviendriez de la ville de Nikšić (République du Monténégro). Le 20 octobre 2008, vous auriez gagné la Belgique et, le jour même, vous avez introduit une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre naissance, vous auriez vécu dans le quartier de Berlja à Nikšić avec toute votre famille. En 2004 ou en 2005, vos parents se seraient séparés. Votre mère se serait remariée avec un habitant du quartier, tandis que votre père aurait regagné le Kosovo, pays dont il était originaire. Vous auriez été accueilli dans la famille de votre oncle maternel [V.] à Berlja.

Depuis 2004, vous entretiendriez une relation amoureuse discrète avec [S.], une habitante d'origine rom du quartier. Vous auriez pris garde à ne pas vous afficher avec [S.] de peur que sa famille n'apprenne votre relation.

En août 2007, vous auriez décidé d'emménager avec [S.]. Vous auriez prévenu votre oncle [V.] et vous l'auriez emmenée chez un ami serbe dans un village proche de Danilovgrad (République du Monténégro). Deux ou trois jours plus tard, les parents de [S.] auraient appris que vous l'aviez emmenée et se seraient rendus chez votre oncle. Ils auraient fait comprendre à ce dernier que vous deviez ramener [S.] chez elle si vous vouliez éviter de futurs ennuis. Votre oncle vous aurait prévenu par téléphone et, après 6 jours passés chez votre ami, vous auriez décidé de ramener [S.] à Berlja. Sur place, la famille de [S.] – une quinzaine de personnes – vous aurait attendu. Ils auraient emmené [S.] et vous auraient sérieusement blessé. Vous auriez été emmené à l'hôpital de Nikšić, où vous auriez été soigné durant quatre ou cinq jours.

Entre temps, la famille de [S.] aurait constaté que [S.] n'était plus vierge et à votre sortie de l'hôpital, des membres de la famille de [S.] vous auraient menacé. Vous auriez résidé deux ou trois jours chez votre oncle à Berlja, avant de trouver refuge chez un ami à Cetinje (République du Monténégro) durant une semaine. Une fois que votre bras aurait été rétabli, vous vous seriez rendu à Žabljak (République du Monténégro), où vous auriez trouvé du travail.

Vous auriez tout de même été régulièrement à Berlja chez votre oncle et vous auriez subi à 8 reprises des agressions/tentatives d'agressions de la part des membres de la famille de [S.]. Vous auriez alerté la police de Nikšić à plusieurs reprises au sujet des ennuis que la famille de [S.] vous aurait créés. Les policiers auraient pris votre déposition et vous auraient assuré que vous n'auriez plus de problèmes avec eux à l'avenir. Mais, d'après vous, la police de Nikšić, au sein de laquelle la famille de [S.] aurait des relations, ne désirerait pas agir contre celle-ci.

En août 2008, vous auriez rencontré [F.D.], l'un des frères de [S.], à Berlja. Vous vous seriez battu avec lui et l'auriez légèrement blessé. La police monténégrine serait intervenue et vous auraient emmenés tous les deux en cellules. [F.D.] ne serait resté que quelques jours en prison, tandis que vous auriez été détenu durant deux mois. A votre sortie de prison en septembre 2008, des membres de la famille de [S.] vous auraient fait comprendre qu'ils allaient vous tuer. Vous auriez pris peur et vous auriez trouvé refuge chez des amis d'abord à Žabljak, puis, à Konik, près de Podgorica (République du Monténégro). Sur place, vous auriez emprunté deux mille euros à un certain [H.] et vous auriez trouvé un passeur pour vous emmener à l'étranger. Vers le 17 ou le 18 octobre 2008, vous auriez quitté Podgorica en voiture pour gagner l'Albanie, et de là, la Belgique en combi.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, relevons que les éléments avancés à la base de votre demande d'asile sont des problèmes de nature interpersonnelle/familiale qui relèvent, par conséquent, du droit commun. En effet, vous avancez que vous craignez, en cas de retour au Monténégro, la vengeance des membres de la famille de [S.] pour avoir pris la virginité de cette dernière et avoir entretenu avec elle une relation amoureuse que sa famille n'approuverait pas (pages 8, 11 et 14 du rapport d'audition du 27 février 2009). Vous ajoutez également que la personne qui vous a prêté de l'argent (deux mille euros) pour venir en Belgique, un certain [H.] de Konik, pourrait se montrer menaçant envers vous pour récupérer son argent (page 14 du rapport d'audition du 27 février 2009). Dès lors, constatons vous ne fournissez aucun élément qui permettrait de rattacher les motifs à la base de votre demande d'asile à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (art. 1er, § A, al. 2), la race ou l'appartenance à un groupe ethnique, la nationalité, la religion, les opinions politiques, ou encore l'appartenance à un groupe social défini, ni à ceux prévus par la protection subsidiaire.

Ensuite, signalons que vous ne déposez à l'appui de vos déclarations aucun élément probant qui soit en mesure d'appuyer votre récit d'asile. Plus précisément, vous ne produisez aucune preuve des démarches que vous alléguiez avoir entreprises auprès des autorités monténégrines. Ainsi, vous

avancez que, suite aux agressions/tentatives d'agression que vous auriez subies de la part des membres de la famille de [S.], vous avez introduit plusieurs plaintes auprès de la police de Nikšić. Toutefois, vous n'amenez aucun élément concret en mesure de prouver la réalité des démarches alléguées ; vous vous contentez de déclarer que vous auriez reçu des documents suite à ces plaintes mais qu'ils se seraient perdus (page 14 du rapport d'audition du 27 février 2009). Par ailleurs, vous ajoutez que la famille de [S.] aurait des connaissances qui travailleraient dans la police de Nikšić et que, pour cette raison, cette dernière n'aurait pas investigué au sujet de vos ennuis avec les membres de la famille de [S.]. Néanmoins, interrogé quant à cet aspect fondamental de votre demande d'asile, vous livrez des déclarations imprécises et confuses. En effet, vous commencez par assurer que la police de Nikšić ne ferait rien pour vous aider car la soeur de votre compagne, [L.D.], travaillait dans la police (pages 8 et 13 du rapport d'audition du 27 février 2009). Plus loin, amené à préciser ses fonctions au sein de la police monténégrine, vous déclarez qu'elle travaille de temps en temps dans la police, avant de vous rétracter, et d'affirmer qu'en réalité vous ne savez pas si elle travaille ou non dans la police, mais qu'elle y a des relations (page 13 du rapport d'audition du 27 février 2009). Finalement, convié à nommer les personnes que celle-ci connaîtrait au sein de la police de Nikšić, vous répondez que vous ne savez pas (page 13 du rapport d'audition du 27 février 2009). Il convient de souligner que les propos nébuleux que vous avez tenu au sujet des relations entretenues par la famille de [S.] au sein de la police de Nikšić m'empêchent d'évaluer la crédibilité de cet élément à la base de votre demande d'asile. Dès lors, au vu du peu d'éléments probants déposés à l'appui de votre demande d'asile et des imprécisions relevées supra, je me trouve dans l'impossibilité de tenir les démarches que vous auriez entamées auprès de la police de Nikšić ainsi que l'inaction qu'aurait manifesté cette dernière suite à vos plaintes, pour établies.

Quoiqu'il en soit, rien n'indique qu'en cas de retour vous ne puissiez solliciter l'aide ou la protection des autorités monténégrines face aux menaces que représenteraient pour vous les membres de la famille de [S.] ou le dénommé [H.] qui vous aurait prêté de l'argent pour parvenir en Belgique. En effet, à supposer les démarches que vous auriez effectuées auprès de la police de Nikšić pour établies et/ou les collusions entre la famille [S.] et la police de Nikšić pour avérées – quod non en l'espèce – vous pourriez, en cas de retour au Monténégro, enregistrer une plainte contre des membres de la famille de [S.], ou d'éventuels agresseurs, dans un autre poste de police que celui de Nikšić. Relevons à cet égard que vous avez fait preuve d'une certaine passivité, puisque vous indiquez explicitement que vous n'avez pas tenté de déposer une plainte dans un autre poste de police que celui de Nikšić, alors que vous déclarez avoir séjourné dans d'autres villes du Monténégro – à Cetinje, à Podgorica et à Žabljak – après vos ennuis en août 2007 (pages 12 et 13 du rapport d'audition du 27 février 2009). En outre, et selon les informations en possession du Commissariat Général (copie versée au dossier administratif), vous pourriez également, en cas de retour, vous adresser au « Human Rights and Freedoms Ombudsman of the Republic of Montenegro », en cas de problème avec les institutions publiques monténégrines ou de manque de confiance vis-à-vis des autorités présentes à Nikšić. En effet, cette organisation indépendante est mandatée pour investiguer sur les cas de violations des droits de l'homme et/ou d'abus de pouvoir par les institutions publiques au Monténégro, notamment dans l'éventualité où les pouvoirs publics ne donneraient pas suite à des plaintes émanant des citoyens. Par ailleurs, constatons que rien dans votre dossier administratif ni dans vos déclarations n'indique que votre origine ethnique rom puisse être un obstacle pour requérir l'aide ou la protection des autorités monténégrines dans le cas où des tiers vous menaçaient. En effet, il ressort des informations disponibles au commissariat Général (copie jointe au dossier administratif) que la constitution du Monténégro, pays signataire de la Convention pour la protection des minorités nationales et de la charte européenne des langues régionales et minoritaires, offre des garanties solides en ce qui concerne la protection des droits des minorités. De même, les autorités monténégrines ont entrepris de nombreux efforts ces dernières années pour améliorer la condition de la population rom. Le gouvernement monténégrin a notamment adopté en 2007 un plan stratégique d'amélioration de la position de la population rom. Ce plan stratégique, qui s'inscrit dans la continuité de la décennie pour l'inclusion des roms (Decade of Roma Inclusion), est d'ailleurs soutenu par des fonds européens. Egalement, en avril 2008, un "Roma Council" a été mis en place par les autorités (cfr. documents). Au vu de ce qui précède, rien ne permet donc de penser que vous ne pourriez en cas de problèmes avec des tiers, obtenir l'intervention, l'aide ou la protection de vos autorités nationales.

Pour le surplus, signalons que rien dans votre dossier administratif n'indique que vous ne pourriez vous installer ailleurs qu'à Nikšić au Monténégro et ainsi échapper à d'éventuels problèmes avec la famille de [S.]. En effet, vous déclarez que vous avez par le passé résidé dans d'autres villes du Monténégro, telles que Žabljak, Cetinje ou encore Podgorica et, de plus, convié à vous exprimer quant à la

possibilité de vous établir à nouveau dans l'une de ces villes, vous vous contentez d'avancer que des motifs économiques vous en empêcheraient (page 14 du rapport d'audition du 27 février 2009).

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, votre carte d'identité et votre permis de conduire monténégrins, ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus ; en effet, ces documents, bien qu'ils attestent de votre identité, ne présentent pas de lien direct avec les craintes alléguées en cas de retour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque un premier moyen de « *la violation de l'article 1 (a) 2 de la Convention de Genève juncto l'article 48/3 de la loi sur les étrangers* ».

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause. Ainsi, elle conteste l'argument de la partie défenderesse selon lequel les faits invoqués par le requérant seraient sans rapport avec les critères de la Convention de Genève. Elle soutient au contraire que le requérant serait persécuté en raison de son appartenance à un groupe social considéré comme inférieur ou marginal.

2.4 Concernant le reproche de passivité et d'absence de plainte auprès d'autres autorités des localités où il a vécu après ses problèmes, la partie requérante soutient que les autorités compétentes sont celles du lieu où le délit est survenu et qu'il aurait été vain de porter plainte ailleurs étant donné que celle-ci aurait été de toute façon écartée par les autorités de Niksic.

2.5 Par ailleurs, elle souligne qu'en raison de la corruption qui règne au Monténégro, le requérant n'a pas été en mesure de bénéficier d'une aide effective de ses autorités. Elle produit à cet égard un rapport de l'UNHCR.

2.6 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision entreprise et « *de la reconnaître le statut de réfugiée (sic)/ d'accorder à la requérante la protection subsidiaire* ».

3 Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête le rapport du UNHCR daté du 26 septembre 2007 concernant le Monténégro.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le Conseil estime que ce nouvel élément tend à répondre aux griefs de la décision entreprise et qu'il satisfait par conséquent aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant est principalement fondée sur le constat que les problèmes invoqués par ce dernier sont étrangers aux critères de la Convention de Genève. Par ailleurs, la décision attaquée constate le caractère lacunaire des déclarations du requérant et lui reproche de n'avoir pas apporté d'éléments de preuves permettant d'établir la réalité des faits invoqués. Elle souligne également que le requérant n'a pas démontré qu'il lui était impossible d'obtenir la protection de ses autorités nationales. Enfin, elle soutient qu'en tout état de cause, le requérant a la possibilité de s'établir dans une autre région du pays.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche principalement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 En l'espèce, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents et se vérifient à lecture du dossier administratif. En constatant que le requérant n'établit ni la réalité des faits de persécution qu'il invoque, ni l'impossibilité d'obtenir une protection auprès de ses autorités, et en étayant son analyse d'informations objectives concernant la protection offerte par les institutions présentes dans la région d'origine du requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier d'une protection internationale. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à cette conclusion. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.5 Le Conseil constate pour sa part que deux importantes incohérences, non relevées dans la décision entreprise, interdisent de tenir pour établis les faits de persécution invoqués. D'une part, il ressort clairement du questionnaire complété par le requérant le 24 octobre 2008 (pièce 11 du dossier administratif, p. 2, pièce 4 du dossier de procédure) que ses parents se sont séparés en 1998 et qu'il ne les a jamais revus depuis alors qu'il affirme au contraire devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et en termes de requête qu'ils se sont séparés en 2004. D'autre part, il résulte du même questionnaire que les membres de la famille de sa petite amie seraient venus chercher cette dernière chez l'ami ayant accueilli le couple alors qu'il déclare au contraire lors de son audition au commissariat général qu'il a lui-même accompagné la jeune femme chez elle.

4.6 Les moyens exposés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre analyse. La partie requérante n'apporte en effet aucun éléments de nature à établir la réalité des faits invoqués ni à fortiori le bienfondé de ses craintes. Si les documents joints à la requête mettent en lumière un problème récurrent de corruption au sein de la police monténégrine et invitent donc à nuancer le motif de la décision entreprise sur l'effectivité de la protection offerte par ces autorités, ils n'apportent en revanche aucune indication sur les faits de persécutions invoqués. Ces documents n'expliquent pas davantage pour quelle raison le requérant ne pourrait s'établir dans d'autres villes du Monténégro, et en particulier les villes de Cetinje, Podgorica et Žabljak, où il déclare avoir séjourné sans rencontrer de problème avec la famille de son amie. En outre, il ressort des déclarations du requérant (voir dossier administratif, audition du 27 février 2009, pp.13-14) que la police a acté ses plaintes et est intervenue à plusieurs reprises auprès de la famille de S. pour mettre fin aux tensions.

4.7 Par conséquent, les motifs de la décision entreprise constatant que le requérant n'établit ni la réalité des faits qu'il allègue, ni l'impossibilité d'obtenir une protection de ses autorités nationales sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont en outre pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante.

4.8 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, sont considérés comme atteintes graves :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La partie requérante sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire, sur la base, d'une part, des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et, d'autre part, d'informations générales dont elle déduit que le requérant ne pourrait trouver de protection auprès de ses autorités nationales.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; cfr aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 concernant l'arrêt CCE, 289/419).

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE